



Règlement d'ordre intérieur Commissions Techniques

Approuvé par l'Organe d'Administration du 30/05/2017- update 2020
(nouveaux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur CIM)

Article 1 - Mission

Une part importante du fonctionnement du CIM repose sur la qualité du travail fourni par les Commissions Techniques.

Une Commission Technique reçoit sa mission par délégation de l'Organe d'Administration et est placée sous l'autorité de ce dernier. La délégation donnée par l'Organe d'Administration est définie par une mission précise, par le Comité Stratégique responsable de l'étude et par le Directeur général du CIM et les Chefs de Projet mandatés par celui-ci :

1. Traduire sous forme d'un projet d'étude les besoins d'information précis de l'association comme définis par le Comité Stratégique, entre autres au niveau :
 - du media planning et media trading par les agences de publicité, agences média et annonceurs,
 - du marketing et de l'enrichissement des données par les régies publicitaires,
 - de l'évaluation de leurs produits par les propriétaires de médias.
2. Choisir les principales options méthodologiques, établir les projets de cahiers de charges des études à réaliser, et, procéder à l'évaluation technique et au ranking des offres.
3. Assurer le suivi et le contrôle des études en cours et vérifier leur conformité aux spécifications du cahier des charges.
4. Assurer le contrôle du respect des règles de calcul dans les logiciels de planning et des règles d'exploitation des données par les souscripteurs.

Comme leur nom l'indique, les Commissions Techniques, se doivent d'aborder les problèmes sous l'angle essentiellement technique.

Article 2 - Présidence des commissions techniques

1. Election du Président

Le Président de la Commission Technique de chaque étude tactique est un membre de la famille Intermédiaires choisi par les membres de la catégorie Média qui finance l'étude.

Le Président de la Commission Technique des études CrossMedia est un membre de la famille Intermédiaires choisi par les membres de la famille Intermédiaires.

La Structure Permanente du CIM informe les agences de publicité / agences média des présidences à pourvoir, par les voies les plus appropriées.

Le Bureau étudie les candidatures et les soumet, avec ses commentaires éventuels, à l'Organe d'Administration qui élit le Président.

Il va de soi que les missions des Commissions Techniques présentent, outre des aspects techniques, des facettes politiques. C'est pourquoi le Président d'une Commission Technique doit avoir un profil qui combine des capacités techniques, de préférence plurimédias, et des capacités de management.

2. Mandat du Président

Le Président de Commission Technique est élu pour une durée de 3 années, prolongeable par l'Organe d'Administration pour des périodes définies en fonction des circonstances.

3. Rôle du Président

Le Président de Commission Technique :

- organise les travaux de sa Commission en fonction de sa mission spécifique,
- assure la continuité et le respect des délais assignés à sa Commission,
- fait rapport de l'avancement des travaux de sa Commission, et présente ses recommandations au Bureau et, le cas échéant, à l'Organe d'Administration.

4. Relations avec les instances du CIM

Le Président de la Commission travaille en collaboration étroite avec la Structure Permanente et en particulier avec le Chef de Projet correspondant que le Directeur général a désigné.

En ce qui concerne les aspects plus techniques, il revient à la Structure Permanente du CIM, et plus spécialement au Directeur général, d'apporter l'encadrement et de formuler les propositions nécessaires à la Commission Technique.

En ce qui concerne les orientations et priorités stratégiques, il revient au Comité Stratégique, mandaté par l'Organe d'Administration, de définir un cadre précis dans lequel la Commission Technique peut travailler.

En ce qui concerne les considérations politiques et conflictuelles, pour autant que la Commission ne puisse envisager un compromis satisfaisant, et en fonction de l'importance de celles-ci, les questions sont portées par le Directeur général ou le Président de la Commission Technique à la connaissance du Président du Comité Stratégique. Si le Comité Stratégique ne trouve pas de solution, le Directeur général, le Président de la Commission Technique, ou le Président du Comité Stratégique, peut soumettre la question au Bureau ou directement à l'Organe d'Administration.

Le Président d'une Commission Technique peut prendre contact avec le Président du CIM lorsqu'il estime qu'un problème rencontré doit être porté directement à sa connaissance.

Dans le cas où une Commission Technique ne serait pas présidée par un administrateur, son Président peut, sur invitation de l'Organe d'Administration, assister aux réunions de celui-ci, pour les sujets qui concernent la mission de sa Commission Technique.

Le Président d'une Commission Technique est invité, avec le Directeur général, à titre d'expert, à chaque réunion du Comité Stratégique (correspondant à sa Commission Technique), mais il n'a pas de droit de vote.

Article 3 - Composition des commissions techniques

Le Président détermine le nombre de membres nécessaire à sa Commission Technique et établit, en accord avec les associations professionnelles concernées, une liste de candidats sélectionnés pour leur compétence personnelle et provenant de chacun des familles Médias et Intermédiaires. Chaque

Commission Technique comprend au moins un représentant du type de média concerné par l'étude, sauf en cas de carence de candidature. Le Président peut en outre inviter des personnalités extérieures dont un expert senior membre du Comité Stratégique de l'étude concernée.

Cette liste de candidats est proposée à l'Organe d'Administration qui confirme ou infirme ses choix. Toute proposition de modification de Commission Technique en cours de fonctionnement doit faire l'objet de la même procédure.

Chaque membre de la Commission Technique peut se faire remplacer au maximum 3 fois par an par une personne avec des compétences équivalentes pour autant que le Président de la Commission Technique ait été averti à l'avance du remplacement et l'ait accepté.

Tout membre d'une Commission Technique qui viendrait à ne plus travailler pour le compte de l'employeur qui l'occupait au moment de sa désignation perd son mandat dans la Commission Technique. Ce mandat est automatiquement remis à la disposition de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration peut appeler à faire partie d'une Commission Technique des représentants dûment mandatés d'associations professionnelles d'une des deux familles de membres (Intermédiaires et Médias).

Une personne, non-membre du CIM, peut être suggérée pour ses compétences spécifiques.

Les membres des Commissions Techniques sont normalement désignés pour un mandat de 2 ans, renouvelable tacitement, sauf si le Président en décide autrement.

Lorsqu'un Président d'une Commission Technique arrive à la fin de son mandat, il soumet à l'Organe d'Administration la dissolution de sa Commission Technique. Il peut aussi, à tout autre moment, pour des raisons techniques ou de manque d'assiduité, procéder à un remaniement de sa Commission ou au remplacement d'un de ses membres. Dans ce cas, il doit en faire la proposition à l'Organe d'Administration.

Le Directeur général du CIM, le Chef de Projet ou tout autre de ses collaborateurs qu'il aurait désigné, participent d'office aux travaux de la Commission Technique.

Article 4 - Principes régissant les travaux des commissions techniques

Les membres d'une Commission Technique, bien qu'issus de la famille des Médias ou des Intermédiaires, doivent avoir à tout moment à l'esprit l'intérêt général. Ils participent aux travaux de leur Commission avant tout en raison de leur compétence personnelle en la matière.

Chaque membre de Commission Technique respecte scrupuleusement son devoir de réserve concernant les travaux de sa Commission. Appelé par sa mission à connaître des informations avant leur accessibilité à l'ensemble des souscripteurs, il est tenu au secret professionnel dans son sens le plus large et le plus absolu.

Les membres d'une Commission Technique sont tenus d'assister avec une assiduité suffisante aux réunions de leur Commission.

Une réunion de Commission Technique ne peut se tenir que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés par un remplaçant. Les membres empêchés sont priés d'en avvertir la Structure Permanente du CIM dans un délai permettant d'éviter toute perte de temps aux autres membres.

Lors de l'élaboration des recommandations que les Commissions Techniques soumettent aux instances décisionnelles, elles doivent tendre vers le consensus le plus large possible. Dans la mesure où il serait impossible de réunir un tel consensus, le Président de la Commission Technique présente au Bureau les différentes positions.

Lorsqu'un représentant d'un Intermédiaire au sein d'une Commission Technique fait partie du même groupe international qu'un des instituts qui a répondu à un appel d'offres, il ne participe pas, pour des

raisons déontologiques, à l'attribution des scores aux propositions effectuée par la Commission Technique.

En cas de vote, deux représentants d'un même groupe (deux entreprises entre lesquelles il existe une relation capitalistique, ou un éditeur et sa régie exclusive externe), ne peuvent émettre qu'un seul vote.

Une Commission Technique peut prendre toutes les décisions nécessaires à l'avancement de ses travaux en concertation avec le Directeur général du CIM.

La Commission Technique présente ses recommandations à l'Organe d'Administration sous la forme qu'elle juge adéquate, mais comportant nécessairement un document écrit en français, en néerlandais, dans les deux langues mélangées ou en anglais. La version originale faisant foi doit être identifiée comme telle. Les traductions portent la mention "traduction". Ce document est transmis aux administrateurs au minimum 5 jours ouvrables avant la prochaine réunion de l'Organe d'Administration.

La Commission Technique doit motiver les avis émis en les individualisant, si un ou plusieurs de ses membres en font la demande.

C'est, en finale, l'Organe d'Administration qui statue sur les suggestions des Commissions Techniques.

La Commission maintient un agenda prévisionnel de ses réunions à l'horizon minimum de trois mois. Elle veille, dans la mesure du possible, à planifier ses travaux en fonction de cet agenda. Le calendrier des réunions ainsi que leur ordre du jour prévisionnel sont rendus publics.

Les rapports des réunions des Commissions Techniques sont établis par la Structure Permanente du CIM et sont transmis, pour approbation, au Président de la Commission Technique concernée, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réunion. Sauf objection du Président, les rapports sont transmis aux membres à l'issue des 5 jours ouvrables suivants. Ces documents sont confidentiels et réservés aux membres de la Commission Technique concernée. Une fois approuvés par la Commission Technique, les rapports sont mis à la disposition des administrateurs.

Article 5 - Aspects financiers

Tout engagement financier est soumis à l'approbation du Directeur général du CIM, du Président du CIM ou de l'Organe d'Administration, chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Les frais de fonctionnement de chacune des Commissions Techniques font l'objet d'une budgétisation séparée dans le cadre du budget annuel du CIM. Les frais réellement encourus y sont imputés.

Article 6 - Localisation

Sauf cas exceptionnel, les réunions des Commissions Techniques se tiennent dans les locaux du CIM.

Article 7 - Divers

Toutes dispositions qui ne seraient pas prévues par le présent règlement d'ordre intérieur relèvent de l'autorité de l'Organe d'Administration et de l'application des statuts de l'Association.